

# Arrêté du 07/09/99 fixant la liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Réunion

(JO n° 243 du 19 octobre 1999)

---

NOR : ATEE9980320A

## **Vus**

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu l'article L. 232-10 (2°) du code rural ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 19 octobre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du conseil général de la Réunion en date du 12 mai 1999 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Réunion en date du 23 mars 1999,

Arrêtent :

## **Article 1er de l'arrêté du 7 septembre 1999**

La liste prévue au 2° de l'article L. 232-10 du code rural des espèces de poissons, grenouilles et crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Réunion est fixée ainsi qu'il suit :

### **Poissons**

#### Anguillidae :

*Anguilla marmorata* : anguille marbrée ;

*Anguilla bicolor bicolor* : anguille bicolore ;

*Anguilla mossambica* : anguille du Mozambique ;

*Anguilla bengalensis labiata* : anguille marbrée africaine.

Ophichthyidae :

*Yirkala tenuis*.

#### Salmonidae :

*Oncorhynchus mykiss* : truite arc-en-ciel.

#### Mugilidae :

*Valamugil cunnesius* : muge ;

*Valamugil robustus* : muge ;

Valamugil seheli : muge ;  
Mugil cephalus : mulot cabot ;  
Agonostomus telfairii : chitte.

Poeciliidae :

Poecilia reticulata : guppy ;  
Xiphophorus hellerii : porte-épée.

Syngnathidae :

Microphis brachyurus millepunctatus : syngnathe.

Chandidae :

Ambassis gymnocephalus : ambache.

Kuhliidae :

Kuhlia rupestris : poisson plat.

Cichlidae :

Oreochromis niloticus : lapia, tilapia ;  
Tilapia zillii : lapia, tilapia ;  
Oreochromis mossambicus : lapia, tilapia ;  
Oreochromis macrochir : lapia, tilapia.

Eleotridae :

Eleotris fusca : cabot noir ;  
Eleotris mauritanus : cabot noir ;  
Hypseleotris cyprinoides : éléotris cyprin.

Gobiidae :

Awaous nigripinnis : cabot ;  
Stenogobius polyzona : cabot rayé ;  
Glossogobius giurus : loche ;  
Sicyopterus lagocephalus : bichique, cabot bouche ronde ;  
Cotylopus acutipinnis : bichique, cabot bouche ronde.

**Crustacés**

Atyidae :

Atyoida serrata : crevette bouledogue ;  
Caridina typus : chevaquine ;  
Caridina nilotica : chevaquine ;  
Caridina serratirostris : chevaquine.

Palaemonidae :

Macrobrachium australe : chevrette ;  
Macrobrachium lepidactylus : écrevisse ;  
Macrobrachium hirtimanus : écrevisse ;  
Macrobrachium lar : camaron ;  
Palaemon concinnus : crevette.

Grapsidae :

Varuna litterata : crabe.

**Grenouilles (amphibiens anoures)**

Bufo :

Bufo gutturalis.

Ranidae :

Ptychadena mascareniensis.

**Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1999**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1999.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'eau :

Le directeur adjoint,

F. Casal

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

La directrice des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,

C. Delmas-Comolli

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-070999-fixant-liste-especes-poissons-grenouilles-crustaces-representes-cours>